

M. Andre: Au lieu d'intervenir dans cette affaire, peut-être la présidence pourrait-elle décider de ne pas . . .

La présidente suppléante (Mme Champagne): Le député de Comox—Powell River a la parole pour traiter lui aussi du même rappel au Règlement.

M. Skelly: Contrairement à la présidence, je ne crois pas avoir entendu le ministre déclarer qu'il était prêt à déposer le document. En fait, le ministre a déclaré qu'il était prêt à le communiquer à la députée de Hamilton-Est (M^{me} Copps). Afin que d'autres députés puissent avoir accès à ces renseignements que le ministre tient pour vrais, j'aimerais certes pouvoir les consulter et exhorte la présidence à lui demander de les déposer.

M. Andre: Si l'on veut bien m'autoriser à finir, ce que je ferai très bientôt, sans être interrompu davantage par l'opposition, j'aborderai ensuite l'affaire en question.

Si j'ai énuméré ainsi ces incidents et si je les ai signalés à la Chambre, c'est afin que les députés comprennent que ces activités mettent sérieusement en péril . . .

Mme Copps: Madame la Présidente, j'invoque le Règlement. Je le fais parce que je ne crois pas qu'il appartient au ministre de décider s'il dépose ou non le document. Le Règlement précise que s'il cite abondamment un document, il doit le déposer. C'est dans le Règlement. Je pense que la présidence connaît le Règlement.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Je connais et je comprends le Règlement auquel la députée d'Hamilton-Est fait allusion. Le ministre a d'abord dit qu'il était prêt à donner ses notes, le document, à la députée. Au début, la présidence a pensé qu'il s'agissait d'un document officiel. Le ministre vient de préciser très brièvement que ce sont des notes qui ont été préparées à son intention pour son discours de ce matin à la Chambre. Un ministre n'est pas obligé de déposer ses notes personnelles. C'est à lui de décider s'il en donne une copie à la députée. La présidence ne peut pas rendre de décision sur ce point.

J'espère que cela met fin à ce rappel au Règlement.

M. Gauthier: Madame la Présidente, je voudrais seulement attirer l'attention de la Chambre sur la page 140 de la cinquième édition de Beauchesne. Au commentaire 390, il y a une longue liste de critères qu'il faut appliquer pour déterminer s'il faut déposer des papiers ou des documents gouvernementaux.

Je demande à la présidence de consulter non seulement le 390^e mais tous les commentaires de Beauchesne qui se rapportent à la pratique traditionnelle qui veut que lorsqu'un ministre lit un document, comme le ministre l'a fait, tous les députés et non seulement la députée d'Hamilton-Est (M^{me} Copps), devraient avoir accès à cette liste pour vérifier l'exactitude des déclarations qui ont été faites et pour avoir le privilège d'utiliser ces exemples pour répliquer au ministre durant le débat.

M. Skelly: J'interviens au sujet du même rappel au Règlement, Madame la Présidente. Le ministre aurait déclaré lire des passages de ses notes et non d'un document. Le ministre a

Maintien des services postaux—Loi

bien affirmé qu'il citait les rapports quotidiens d'incidents. Je suis certain que chacun des députés a bien entendu le ministre nous dire cela. Le document que le ministre a mentionné devrait être déposé à la Chambre—non pas communiqué officieusement à un seul député mais donné à tous par voie de dépôt sur le Bureau.

M. Andre: Je pense que les députés ressassent tout simplement un argument sur lequel vous avez déjà tranché, Madame la Présidente, donc ce n'est pas la peine d'aller plus loin.

Ce que j'essaie de dire mais que l'opposition veut m'empêcher . . .

Mme Copps: Y a-t-il une décision?

La présidente suppléante (Mme Champagne): La présidence va citer maintenant le commentaire 327(1), qui dit:

327(1) Il n'est pas permis à un ministre de la Couronne de lire ou citer une dépêche ou autre document d'État qui n'a pas été soumis à la Chambre . . .

D'après ce que le ministre a affirmé je pense, ce qu'il cite n'est ni une dépêche ni un document d'État. Donc, je ne vois pas que le ministre soit obligé de déposer le document.

Par contre, je prierai le ministre de songer à le communiquer au député comme il en a annoncé l'intention.

J'ai maintenant statué sur le rappel au règlement, et je ne recevrai pas d'autre intervention à son sujet.

M. Skelly: Madame la Présidente, j'invoque à nouveau le Règlement.

La présidente suppléante (Mme Champagne): S'agit-il d'un rappel différent?

M. Skelly: Il s'agit d'un rappel différent.

J'ai noté l'affirmation du ministre. D'après mes notes, le ministre a employé le terme «feuilleton quotidien d'incidents».

• (1200)

Il est manifeste que nous n'avons pas l'état quotidien des incidents dont il a parlé. Il a assurément cité une autre source plus officielle et le ministre devrait à mon avis mettre les choses au point, au lieu d'accabler les postiers.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Le député avait assuré à la présidence que son rappel au Règlement était différent. De toute évidence, ce n'est pas le cas et la question a déjà été tranchée. Je donne la parole au ministre.

M. Andre: Madame la Présidente, j'essaie d'expliquer, mais l'opposition refuse de me le permettre, que nous savons d'après des nouvelles qui nous sont parvenues pendant la longue fin de semaine, qu'il y a eu des dégâts et que de nombreux violents incidents se sont produits d'un bout à l'autre du pays. Des gens ont été blessés, pas grièvement jusqu'à présent, et nous en sommes fort heureux. Certes, je trouve passablement grave que quelqu'un ait une jambe cassée ou soit frappé par des briques, mais personne n'est mort et personne, du moins jusqu'à présent, n'a eu besoin de soins médicaux intensifs, du moins que nous le sachions.